



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2021-204-009 DU 23 JUILLET 2021
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS (SCIERIE)
S.A.R.L C.B.D.G (COMPAGNIE BOIS ET DÉRIVÉS DU GÉVAUDAN), COMMUNE DE LANGOGNE

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment au titre de la rubrique n° 1532-2 « bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la **rubrique 2910-A**, ne relevant pas de la **rubrique 1531** (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014066-0007 du 7 mars 2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier en Lozère sur le territoire des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux ;
- Vu** le récépissé préfectoral de déclaration n° 2005-0020 du 27 avril 2005, délivré, au titre des rubriques n° 2410 et n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à la S.A.R.L C.B.D.G (compagnie bois et dérivés du Gévaudan) domiciliée à Z.I 48 300 Langogne ;
- Vu** la demande complétée, présentée le 28 septembre 2020 par Monsieur Marius Roche, en sa qualité de gérant de la S.A.R.L C.B.D.G (compagnie bois et dérivés du Gévaudan), dont le siège social est situé route du Granet – zone industrielle - 48300 LANGOGNE, de régularisation administrative au titre du régime de l'enregistrement d'une installation de sciage (rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Fontans ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement établi par DEKRA Industrial SAS/affaire n° 53265910, version du 26 août 2020, complété par transmission par courrier de l'exploitant du 25 novembre 2020 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2021-060-002 du 1^{er} mars 2021, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public de la demande d'enregistrement présentée par M. Marius Roche, en qualité de gérant de la S.A.R.L C.B.D.G (compagnie bois et dérivés du Gévaudan) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2021-111-034 du 21 avril 2021, portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par M. Marius Roche, en qualité de gérant de la S.A.R.L C.B.D.G (compagnie bois et dérivés du Gévaudan) ;
- Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Langogne et de Pradelles (43) sur le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée entre le 26 mars 2021 et le 23 avril 2021 inclus sur les communes de Langogne et de Pradelles (43) ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 3 février 2021 référencé N°21049 /PREVISION prescrivant l'installation d'un dispositif de désenfumage adapté, la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ (ou bien de l'aménagement d'une aire d'aspiration conforme au RNDECI) à l'entrée du site, l'installation de détecteur incendie avec report d'alarme et la réalisation d'un plan d'intervention ;
- Vu** la facture n° 010302441 du 31 mars 2020 établie par les établissements F. Vincent et Fils au profit de la S.A.R.L C.B.D.G pour la vente d'un bac de rétention en caillebotis galva pour 2 fûts ;
- Vu** la facture n° 000400705 du 12 avril 2020 établie par la S.A.R.L Faucher Jean au profit de la S.A.R.L C.B.D.G pour la vente d'une cuve 2000 litres double parois ;
- Vu** le rapport du 18 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les observations de l'exploitant transmises par courriel en date du 17 juillet 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par LRAR n° 2 C 135 072 44464 le 22 juin 2021, distribuée le 5 juillet 2021 ;

Considérant que la S.A.R.L C.B.D.G (compagnie bois et dérivés du Gévaudan) projette de régulariser ses installations de travail du bois (scierie) implantées, 42, route du Granet – zone industrielle - 48300 LANGOGNE ;

Considérant que pour ce faire, la S.A.R.L C.B.D.G (compagnie bois et dérivés du Gévaudan) a demandé l'enregistrement de ses installations par lettre du 28 septembre 2020, reçue en préfecture le 30 septembre 2020 ;

Considérant que cette demande accompagnée d'un dossier technique susvisé a été complétée par la S.A.R.L C.B.D.G (compagnie bois et dérivés du Gévaudan) par courrier du 25 novembre 2020 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité le 25 janvier 2021 ;

Considérant que les installations qui seront exploitées par la S.A.R.L C.B.D.G (compagnie bois et dérivés du Gévaudan) sur la commune de Langogne sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2410-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la S.A.R.L C.B.D.G (compagnie bois et dérivés du Gévaudan) a sollicité, dans son dossier de demande d'enregistrement établi par DEKRA Industrial SAS/affaire n° 53265910, version du 26 août 2020, des délais pour répondre à certaines prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme le lui permet l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations de l'exploitant transmises par courriel susvisé en date du 15 juillet 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral, précisent les moyens mis en œuvre pour respecter les échéances fixées à l'article 5.3 du présent arrêté, sans les remettre en cause ;

Considérant que le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, mais une mise en œuvre de certaines dispositions étalées sur trois ans au maximum en tenant compte des enjeux à prévenir, permettra à la société de les absorber financièrement ;

Considérant la demande d'enregistrement complétée justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant notamment les dispositions prévues permettront de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques de la demande eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés des installations avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existantes et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant la définition des zones rouges fixée au chapitre I.1 du règlement du PPRI, intitulé « plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) bassin de l'Allier », annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014066-0007 du 7 mars 2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier, susvisé ;

Considérant que chapitre II.3 « maîtrise des endiguements » du règlement du PPRI, intitulé « plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) bassin de l'Allier », annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014066-0007 du 7 mars 2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier, susvisé,; indique dans son paragraphe II que : «Le règlement ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à la date de son approbation mais vise, sur les zones exposées ou non, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens » ;

Considérant que l'établissement et ses infrastructures existaient antérieurement à l'élaboration du PPRI, dont l'approbation a été acté par arrêté préfectoral n° 2014066-0007 du 7 mars 2014 susvisé ;

Considérant que le plan de zonage sur fond cadastral « commune de Langogne – partie Nord » annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014066-0007 du 7 mars 2014 susvisé, fait apparaître que les immeubles de la S.A.R.L C.B.D.G (compagnie bois et dérivés du Gévaudan) se situent en totalité en zone blanche, tout comme la totalité de ses terrains hormis une partie de la parcelle n° 180 qui se situe en zone rouge ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la S.A.R.L C.B.D.G (compagnie bois et dérivés du Gévaudan) représentée par Monsieur Marius Roche, gérant dont le siège social est, route du Granet – zone industrielle - 48300 Langogne, faisant l'objet de la demande complétée susvisée du 28 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Langogne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de ces installations est interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévue à l'article L 512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 250 kW	900 kW	E
1532-2 b	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Le stockage maximal de bois (grumes, sciages et produits connexes : 2000 m ³	D

E : Enregistrement - D : Déclaration

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et lui-même tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

N° Parcelle	Section	Zonage PLU	Commune
98, 99, 100, 101, 102, 103 et 104 (pour partie)	ZC	Ux	Langogne
180 et 103 (pour partie) et 104 (pour partie)	ZC	Nn	Langogne

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement établi par DEKRA Industrial SAS/affaire n° 53265910, version du 26 août 2020, complété par transmission par courrier de l'exploitant du 25 novembre 2020, annexé à la demande de régularisation du 28 septembre 2020 susvisée, présentée par Monsieur Marius Roche, en sa qualité de gérant de la S.A.R.L C.B.D.G (compagnie bois et dérivés du Gévaudan).

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

L'acte administratif abrogé est le suivant :

– récépissé préfectoral de déclaration n° 2005-0020 du 27 avril 2005, délivré, au titre des rubriques n° 2410 et n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à la S.A.R.L C.B.D.G (compagnie bois et dérivés du Gévaudan) domiciliée à Z.I 48 300 Langogne ;

Article 5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment au titre de la rubrique n° 1532-3 : bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.

Article 5.3. Échéancier de mise en œuvre de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les prescriptions ci-après dans les délais indiqués dans le tableau suivant :

Article de l'AM du 02/09/2014	Prescriptions énoncées	Délai de mis en œuvre
Article 3	Réalisation des plans de l'installation	2 ans
Article 4	Mise en forme du dossier de l'établissement	2 ans
Article 7	Nettoyage régulier du site et traçage de l'action sur un registre.	annuellement

Article de l'AM du 02/09/2014	Prescriptions énoncées	Délai de mis en œuvre
Article 8	Réalisation d'un plan général des ateliers et des stockages, indiquant les différentes zones à risques.	Sans délai (ce recensement a comme objectif d'identifier les parties de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre).
Article 9	Réalisation du registre indiquant la nature et quantité des produits dangereux stockés. Se procurer les fiches de données sécurité (FDS) de tous les produits du site.	Sans délai
Article 11	Mise en conformité des bâtiments pour répondre aux caractéristiques constructives imposées par le présent arrêté.	3 ans, et <u>sans délai</u> pour le mur du bâtiment à moins de 10 m de limite de propriété ou démonstration à partir d'une modélisation des effets thermiques de l'absence de flux supérieur à 3 kW/m ² (seuil des effets irréversibles délimitant la «zone des dangers significatifs pour la vie humaine » en limite de propriété.
Article 13	Installation de dispositifs de désenfumage adaptés.	Sans délai après l'identification des locaux à risque incendie
Article 14	Installation d'un système hydraulique fixe et interne de lutte contre l'incendie permettant un complément de 120 m ³ soit par la mise en place d'une réserve incendie soit par l'aménagement d'une aire d'aspiration conforme au RNDECI.	6 mois
Article 15	Établir le plan des réseaux et canalisations.	2 ans
Article 17	Mise en place d'un registre des vérifications électriques.	Sans délai
Article 20	Installation de détecteurs incendie avec alarme et report d'alarme, avec contrôle périodique de ces installations.	Sans délai
Article 22	Mettre l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution sur rétention adaptée. Étanchéification des sols des deux bâtiments et des parois en soubassement sur 20 cm ainsi que la mise en rétention des bâtiments grâce à l'ajout de batardeaux .	Sans délai, action déjà engagée pour partie 6 mois
Article 24	Réalisation des plans de prévention et d'intervention des sociétés extérieures et des permis feu.	6 mois
Article 25	Rédaction et l'affichage de l'ensemble des consignes de sécurité.	Sans délai
Article 31	Mise en place un point de prélèvement pour l'analyse des rejets en eaux pluviales.	Sans délai
Article 32	Établir le plan des réseaux et canalisations (cf. guide de justification de l'arrêté du 02/09/14).	2 ans

Article de l'AM du 02/09/2014	Prescriptions énoncées	Délai de mis en œuvre
Article 38	Prévoir la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées.	Sans délai, mettre en place un suivi conforme aux exigences de cet article
Article 40	Prévoir un nettoyage complet du site tous les six mois. En cas de nécessité due à la météo, prévoir l'arrosage des produits pulvérulents (sciures) pour limiter l'envol des poussières.	1 an
Article 50	Réalisation d'un registre déchet incluant les justificatifs d'élimination	Sans délai

Article 5.4. Prescriptions particulières relatives à la protection contre les inondations

Sur la base de plan de zonage sur fond cadastral « commune de Langogne – partie Nord » annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014066-0007 du 7 mars 2014 susvisé, l'exploitant délimite au sein de son établissement la zone matérialisée en rouge sur ladite planche, dans laquelle il lui sera interdit de stocker des biens mobiliers pouvant faire obstacle au bon écoulement des eaux et/ou pouvant être à l'origine d'embâcles sur et en aval de son site.

Article 5.5. Évolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 5.6. Incident ou accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 6 – MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 8.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Langogne et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté est affiché en la mairie de Langogne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lozère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A.R.L C.B.D.G (compagnie bois et dérivés du Gévaudan).

Article 8.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8.4. Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de la commune de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L C.B.D.G (compagnie bois et dérivés du Gévaudan) .

Fait à Mende le 23 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT